



Arrêté n° 2020- **251** /CAB/MS
portant création, composition, attributions
et fonctionnement du Comité Technique
de Travail sur m-Sevrage Tabac

LE MINISTRE DE LA SANTÉ



- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 040-2010 AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2019-0004 PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier ministre ;
- Vu le décret n° 2019-0042 PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2018-0093 PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du ministère de la santé ;
- Vu le décret n° 2014-055/PRES/PM/MEF/MDENP/MFPTSS du 07 février 2014 portant création de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de Communication ;
- Vu le décret N° 2011- 1050 /PRES/PM/MS/MEF portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité national de lutte contre le tabac au Burkina Faso ;

ARRETE

CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé un Comité Technique de Travail (CTT) pour la mise en place de m-SevrageTabac.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, le m-SevrageTabac est un programme m-health visant le sevrage du tabac par l'utilisation des technologies mobiles. Il consiste à envoyer des messages sur l'aide au sevrage tabagique avec possibilité d'interaction.

Article 3 : Le m-health ou santé mobile est un terme désignant l'utilisation des nouveaux terminaux mobiles (smartphone, tablette, téléphone...) dans le domaine de la médecine et de la santé publique.

CHAPITRE II. : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Comité Technique de Travail (CTT) est chargé de :

- définir les rôles et responsabilités des différentes organisations impliquées dans les différentes phases de développement et d'adaptation, de mise en œuvre, d'évaluation et de fourniture de services continus ;
- soutenir la mise en œuvre et la promotion du programme;
- convenir de la conception générale et de l'objectif de l'évaluation ;
- soutenir la conduite de l'évaluation au besoin;
- formuler des recommandations pour la fourniture continue de services sur la base des résultats de l'évaluation.

SECTION II : COMPOSITION

Article 5 : Le Comité Technique de Travail se compose comme suit :

- **Président :** Le Directeur des Systèmes d'Information en Santé.
- **Vice - président :** Le Directeur de la Promotion et de l'Education pour la Santé.
- **Rapporteurs :**
 - un (01) représentant de la Direction des Systèmes d'Information en Santé (DSIS) ;
 - un (01) représentant de la Direction de la Promotion et de l'Education pour

la Santé (DPES).

• **Membres :**

Au titre des structures du ministère de la santé

- deux (02) représentants de la Direction des Systèmes d'Informations en Santé (DSIS) ;
- un (01) représentant de la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) ;
- deux (02) représentants de la Direction de la Promotion et de l'Education pour la Santé (DPES) ;
- un (01) représentant de l'unité de sevrage tabagique de Ouagadougou ;
- un (01) chargé de mission ;
- un (01) chargé d'études du Secrétariat Général.

Au titre des autres structures

- un (01) représentant de l'Agence Nationale de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC) ;
- un (01) représentant de la société civile.

Au titre des partenaires :

- deux (02) représentants de l'OMS.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le CTT se réunit en session ordinaire d'un (01) à cinq (05) jours, une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires pour échanger sur des questions spécifiques.

Article 7 : Les sessions du comité sont convoquées par son président une semaine au moins avant la tenue effective.

Article 8 : Le CTT peut faire appel à toute personne ressource pour l'accomplissement de ses attributions.

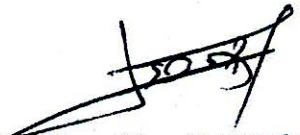
Article 9 : Le fonctionnement du comité de m-SevrageTabac est supporté par le budget de l'OMS.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le rapport final du Comité est déposé 21 jours maximum après la clôture des activités du projet. ✓

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le _____ 27 JUL 2020 _____


Professeur Léonie Claudine LOUGUE / SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon ✓

AMPLIATIONS :

- Structures concernées
- Partenaires techniques concernés
- Archives / Chrono